

ASSOCIATION AVENS - VILLAGE ST JEAN

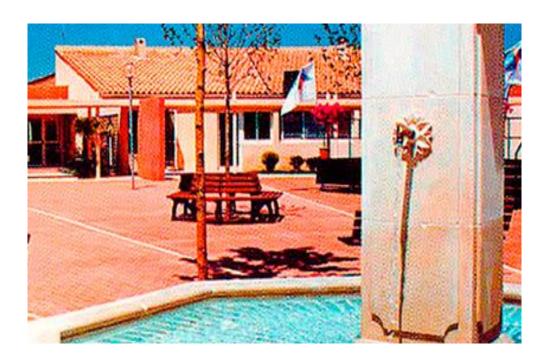
LIVRET D'ACCUEIL



FO et MAS St Jean 233 St Jean 83590 Gonfaron

Version Juin 2024

Validée par la direction, le CA et le CVS le 14 juin 2024



Bienvenue au Village St Jean!

Ce livret d'accueil a été fait pour vous.

Il contient des informations pour vous aider à comprendre le fonctionnement de la structure.

SOMMAIRE

1-VOUS ACCUEILLIR

Le mot du Président

Présentation de l'Association

Présentation des établissements

La procédure d'admission

Documents à fournir

2 - VOUS ACCOMPAGNER

Notre projet, notre mission

Votre lieu de vie

Les activités

3 - VOUS AIDER ET VOUS INFORMER

Les droits et informations

Mot d'accueil des résidents

Annexes

1 - VOUS ACCUEILLIR - Le mot du président



Vous ou l'un de vos proches venez d'être accueilli dans l'un de nos 15 Etablissements et Services gérés par notre Association, Avens. Nous vous souhaitons la bienvenue.

Répartis en 3 pôles de compétences, et forts de 320 professionnels médico-sociaux et éducatifs, ils accueillent environ 600 adultes en situation de handicaps, moteurs, sensoriels ou psychiques résidants en Foyer, personnes suivies à domicile ou travailleurs en milieu protégé.

Par la volonté de l'Association, qui place la personne en situation de handicap au cœur de sa mission, et grâce aux compétences professionnelles et à la bienveillance de ses salariés, Avens leur donne accès, dans des conditions optimales, aux moyens nécessaires à leur adaptation à la vie quotidienne et à la vie sociale, ainsi qu'à leur insertion par le logement et l'emploi.

Le Conseil d'Administration souhaite également être à votre écoute ainsi qu'à celle de votre proche, qu'il s'agisse de questions spécifiques, ou des grands axes de la vie de l'association. A cet effet, les administrateurs ainsi que moi-même sommes à votre disposition.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président Christian BODIN

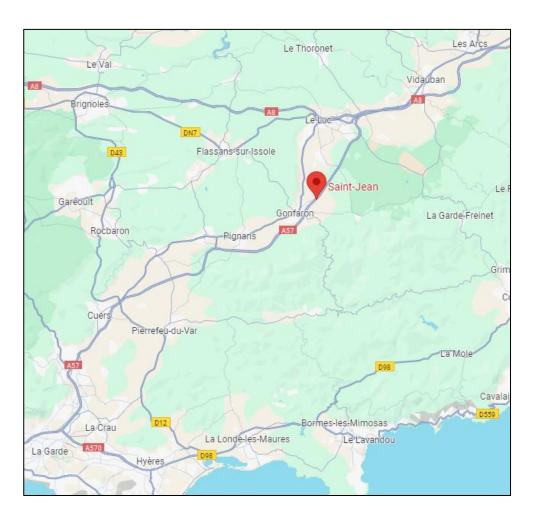
(*) Contact :

M. le Président AVENS, 100 Avenue Sénéquier 83000 TOULON

Ou: christian.bodin@avens83.fr
Ou: association@avens83.fr

Ou: 06 19 70 40 39

1 - VOUS ACCUEILLIR



Venir jusqu'à nous

Le Village St Jean est situé sur la commune de Gonfaron, dans le Var.

Le site est accessible en voiture :

- **En venant de Nice (A8)**: suivre A8 en direction de DN7 à Le Cannet-des-Maures.
 - Prendre la sortie 13 et quitter A57. Continuer sur DN7 puis prendre D97, puis tourner à gauche sur D223.
- **En venant de Toulon (A57) :** prendre la sortie 11, continuer sur D97, puis tourner à droite sur D22

Une fois arrivé au portail, vous pouvez vous garer sur le parking.





1 - VOUS ACCUEILLIR - Présentation de l'association

L'Association

L'association Avens est le fruit de la fusion de deux associations « quadragénaires » du département du Var : l'Association Varoise de Familles pour l'Evolution de Personnes Handicapées (AVEFETH) et l'Association Esperance Var.

De cette fusion est né un Projet Associatif qui a pour objectif de répondre aux enjeux et aux évolutions du champ médico-social. L'accueil dans tout établissement au sein de l'Association est organisé dans une perspective de Parcours qui implique d'intégrer les notions d'évolution et de transition dans une continuité d'accompagnement.

L'Association Avens gouvernée par un Conseil d'Administration. Vous trouverez l'organigramme du Conseil d'Administration en annexe 5.

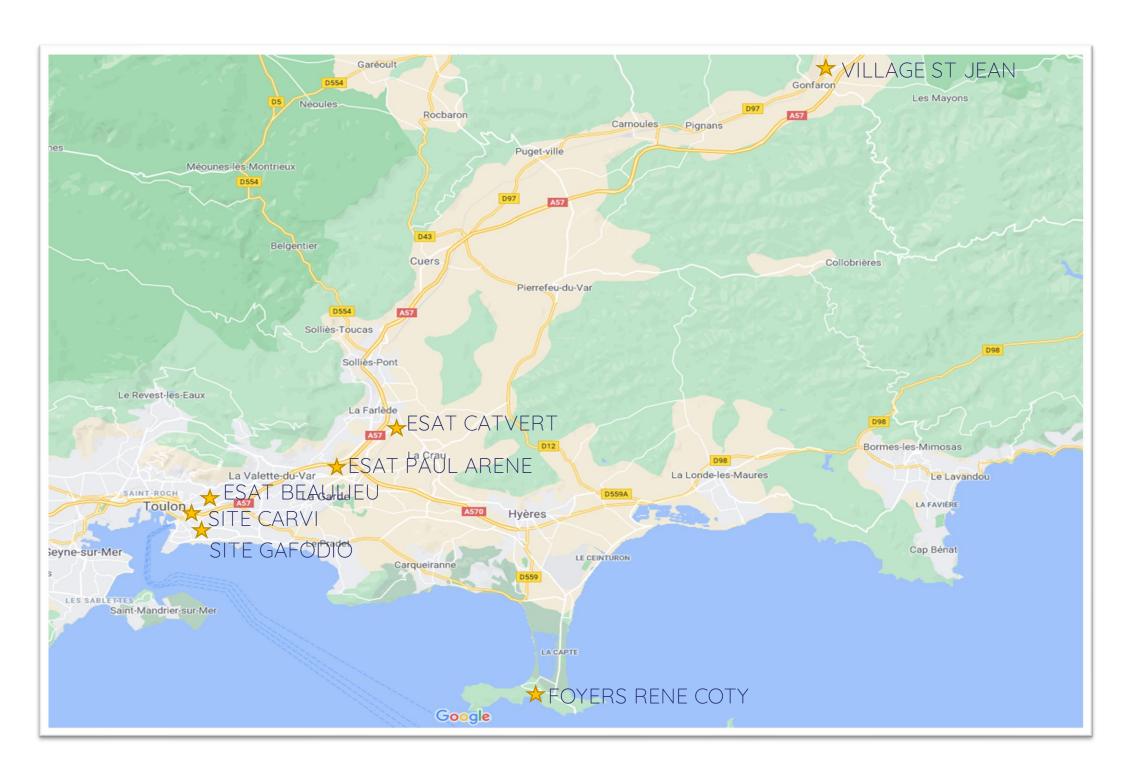
Les pôles associatifs

L'association est composée de trois pôles de compétences :

Le Pôle Parcours Emploi Accompagné (PPEA) avec l'ESAT Catvert et l'Entreprise Adaptée Grenier Eco situés à la Farlède, l'ESAT Paul Arène situé à La Garde et l'ESAT Beaulieu situé à Toulon.

Le Pôle d'Accompagnement à l'Inclusivité et au Rétablissement (PAIR), avec les foyers Gafodio et Esperance, composés de : deux Foyers Occupationnels, deux Foyers d'Hébergement, un Foyer d'Accueil Médicalisé et un Service d'accompagnement à la Vie Sociale, tous situés à Toulon.

Le Pôle d'Accompagnement Vers l'Autonomie (PAVA) avec sur Giens: un Foyer d'Accueil Médicalisé Vieillissants et un Foyer Occupationnel Vieillissants (René Coty), et sur Gonfaron une Maison d'Accueil Spécialisée et un Foyer Occupationnel (le village St Jean).



1 - VOUS ACCUEILLIR - Présentation du village St Jean

L'histoire du village St Jean

Le Village Saint Jean se situe sur la commune de Gonfaron. Il est composé de deux établissements : le Foyer Occupationnel (FO) St Jean et la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) St Jean.

Ces deux établissements, inaugurés en 2004, sont situés dans un cadre de verdure, à 2 kilomètres du village.



Le Foyer Occupationnel (FO)

Le FO accueille des adultes en situation de handicap.

Les résidents bénéficient d'un lieu de vie avec un accompagnement socio-éducatif personnalisé et des activités adaptées.

Capacité d'accueil :

- 39 places en internat
- 1 place en accueil temporaire à temps complet
- 2 places en accueil temporaire à temps partiel

La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

La MAS accueille des adultes en situation de handicap présentant une dépendance importante dans tous les actes de la vie quotidienne.

Le rôle de l'équipe pluri professionnelle est de les accompagner dans les actes de la vie quotidienne avec le souci permanent de maintenir leur autonomie et socialisation.

Capacité d'accueil :

- 41 places en internat
- 1 places en accueil temporaire à temps complet

1 - VOUS ACCUEILLIR - L'admission

Conditions d'admission

Pour être accueilli(e) au sein du village St Jean, vous devez :

- Bénéficier d'une orientation de la M.D.P.H en Foyer Occupationnel pour le FO St Jean
- Bénéficier d'une orientation de la M.D.P.H en Maison d'Accueil Spécialisée la MAS St Jean

Déroulement de l'admission

- Après étude de votre dossier d'admission par la direction de pôle, la psychologue et l'assistante sociale, un rendez-vous vous est proposé avec la direction de pôle et l'assistante sociale.
- ⇒ Si vos besoins semblent adéquats avec les prestations proposées par l'un des établissements, la direction émet un avis favorable.
- Avant tout accueil permanent, un accueil temporaire vous sera proposé. A l'issue de cet accueil temporaire, une évaluation pluridisciplinaire est faite. Si l'évaluation est positive, vous êtes admis.
- ⇒ Faute de place disponible, vous êtes inscrit sur liste d'attente. Il est dès lors recommandé d'effectuer plusieurs accueils temporaires afin de réévaluer et vérifier l'adéquation entre vos besoins et les prestations de l'établissement.

Documents remis à l'admission

Lors de votre admission, il vous sera remis :

- Le contrat de séjour
- Le Règlement de fonctionnement
- La Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe 1 du livret d'accueil)

Contrat de séjour

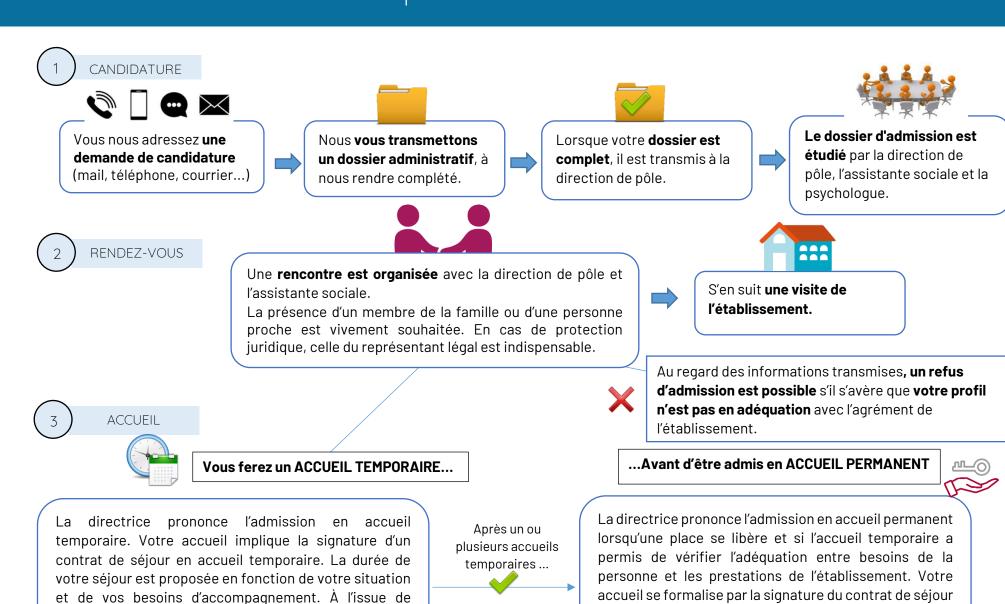
Il est établi lors de l'admission. Ce document précise notamment :

- Les objectifs d'accompagnement
- La description des conditions de séjour et d'accueil
- La participation financière
- Les prestations proposées par l'établissement

1 - VOUS ACCUEILLIR - La procédure d'admission

l'accueil temporaire, une évaluation est faite, permettant

de valider votre admission



SI vous vous êtes

ADMISSIBLE

dans le mois suivant l'admission, et du projet

personnalisé au plus tard dans les 6 mois suivants.

1 - VOUS ACCUEILLIR - Documents à fournir

Dossier administratif

- Notifications de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :
 - Orientation en Foyer Occupationnel ou en Maison d'Accueil Spécialisée
 - Allocation Adulte Handicapé (AAH)
 - Autres ressources (pension, rente, intérêts etc...)
- Notification de la mesure de protection juridique (le cas échéant)
- · Carte vitale et attestation de droits
- Carte de complémentaire santé (mutuelle)
- · Carte nationale d'identité
- Attestation assurance responsabilité civile
- Une photo d'identité
- Votre RIB, si vous souhaitez un paiement par prélèvement



Si vous êtes accompagné par un service ou un établissement au moment de l'admission :

 Dernier projet personnalisé ou bilan d'accompagnement

Dossier médical

- Fiche médicale présente dans le dossier d'admission
- Prescription du traitement en cours
- Tout document que vous jugerez utile à votre accompagnement médical

2 - VOUS ACCOMPAGNER - Notre projet

Vous pouvez consulter les projets d'établissement à l'accueil.

Le projet d'établissement

Les projets d'établissement précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement respectifs de la MAS et du FO. Ils définissent nos objectifs, qui sont notamment :

- La recherche d'un bien-être physique et psycho-affectif
- L'accompagnement au maintien des acquis
- Le développement des potentialités
- L'intégration de la personne dans son environnement
- L'accompagnement à la fin de vie.

Les projets d'établissements identifient les évolutions en termes de besoins des personnes et nos prestations. Il donne des repères aux professionnels et permet de conduire l'évolution des pratiques de la structure dans son ensemble. C'est un outil dynamique qui garantit vos droits en tant que résident dans la mesure où il définit les objectifs en matière de qualité des prestations. Fondé sur les valeurs associatives, il vous accorde une place centrale.

Le projet personnalisé

Le projet personnalisé est une démarche de coconstruction entre vous, votre représentant légal et l'équipe pluriprofessionnelle. Il prend en compte votre projet de vie, vos besoins socio-éducatifs et médicaux, vos attentes et vos capacités.

Le projet personnalisé est issu de l'évaluation de vos besoins en termes de prestations d'accompagnement aux actes de la vie quotidienne et de la participation sociale. Il définit vos objectifs en concertation avec l'équipe pluriprofessionnelle, ainsi que les moyens pour les atteindre. Il intègre vos habitudes de vie, en tenant compte des contraintes de la vie en collectivité.

Le projet personnalisé doit être réalisé dans les 6 mois suivant votre admission. Son suivi quotidien est assuré par le référent avec l'appui de l'équipe pluriprofessionnelle. Il sera réajusté un an après votre admission, puis évalué tous les ans.

2 - VOUS ACCOMPAGNER - Notre mission, vous proposer :

Un environnement propice à votre épanouissement

- Le Village Saint Jean dispose d'infrastructures nous permettant de répondre à vos besoins
- Des partenariats permettent de garantir la continuité de vos soins, mais aussi vous assurer une continuité dans votre parcours

Un accompagnement personnalisé

Des professionnels formés, soucieux de **votre bien-être**, formalisent dans votre projet personnalisé un accompagnement adapté à vos besoins et attentes. Ils sont dans une recherche constante de votre participation active.

Des activités et des loisirs

- Des activités, destinées à maintenir votre autonomie ou accompagner votre situation de dépendance (participation aux actes de la vie quotidienne, activités diverses...)
- L'ouverture de l'établissement sur l'extérieur, par la participation à des évènements extérieurs, sorties et animations diversifiées.

Une équipe pluridisciplinaire à votre écoute

Personnel administratif

- Equipe de Direction
- Secrétaire

Personnel éducatif

- Aides-médico-psychologiques
- Accompagnant Educatif et Social
- Moniteur Educateur
- Animateur sportif
- Educateurs spécialisés

Personnel médical et para médical

- Médecins (généraliste et rééducateur)
- Aides-soignants, dont aides-soignants assurant une surveillance la nuit
- Psychologue
- Infirmier D.E
- Kinésithérapeute
- Ergothérapeute

· Personnel des services généraux

- Agents de service d'intérieur
- Agents techniques
- Cuisinier
- Maitresse de maison

2 - VOUS ACCOMPAGNER - Votre lieu de vie

L'architecture répond à l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap, notamment en termes d'accessibilité, de confort et de qualité de vie.



L'accueil

La secrétaire vous accueille.



Les bureaux

Vous pouvez échanger avec un membre de l'équipe en toute confidentialité.



Les infirmeries

Chaque établissement possède sa propre infirmerie, pour garantir la proximité des soins.



2 - VOUS ACCOMPAGNER - Votre lieu de vie





Le logement

Il est composé d'une chambre, d'une salle de bain et de toilette privatives. Vous pouvez aménager, décorer votre logement et y intégrer votre mobilier personnel répondant aux normes de sécurité.







Les unités de vie

Ce sont les lieux de vie collectif des résidents, où ils prennent le repas, font les activités...



2 - VOUS ACCOMPAGNER - Votre lieu de vie



Deux grandes salles

Coté FO et coté MAS, il y a deux grands espaces intérieurs, permettant des activités sportives et festives.







Deux salles avec du matériel et des accessoires de kinésithérapie et ergothérapie



2 - VOUS ACCOMPAGNER - Les activités

Les activités sportives

 Boccia, sarbacane, randonnée, longe-côte, piscine, Zumba...

Les activités culturelles

 Musique, théâtre, projection de film, sortie culturelle, sortie cinéma...

Les activités manuelles

• Ateliers Mosaïque, peinture, sculpture, cuisine ...

Les activités thérapeutiques / bien-être

• Esthétique (ongles et soins du visage), snoezelen, bain thérapeutique, médiation animale, équithérapie, rééducation en mer

Les activités libres

 Les différentes unités de vie vous permettent de disposer de différents jeux de société, de la projection d'un film, de prendre un temps de lecture, ou encore d'assister à des ateliers décoration (noël, fête de l'année etc...)...













> Facturation

Les conditions de la participation financière sont décrites dans le contrat de séjour.

Notre assistante sociale se tient à votre disposition pour toutes explications supplémentaires.

> Assurance

L'Etablissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités. Les règles générales de responsabilité qui vous concernent sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Afin de garantir vos dommages éventuels, vous ou votre représentant avez l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile.

Un justificatif doit être remis chaque année au secrétariat.



> Transports

d'accompagnement nécessaire est mobilisé.

La MAS et le FO possèdent des véhicules adaptés aux déplacements des personnes en situation de handicap. Les professionnels du Village St Jean assurent les transports dans le cadre des activités d'animation et des rendez-vous médicaux, des visites des familles en fonction

des possibilités. A chaque déplacement, le personnel



> Frais médicaux et libre choix

Chacun est libre de bénéficier des soins au titre de l'activité libérale du praticien de son choix.

Il est rappelé que les honoraires demandés par les praticiens sont à votre charge.

Plusieurs médecins salariés (un généraliste, un psychiatre et un rééducateur) interviennent sur l'établissement.



> Objet de valeur

Sous réserve d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, vous pouvez conserver vos biens, effets et objets personnels et disposer de votre patrimoine et de vos revenus.

Le foyer a la possibilité de garder vos objets de valeur dans des coffres. Il vous est vivement conseillé de ne pas détenir de sommes d'argent importantes, ni de biens de grande valeur dans votre logement.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte de vol ou de dégradation de tout bien ou sommes d'argent détenues dans votre logement.

> Confidentialité

L'ensemble du personnel est soumis à une obligation de réserve et à une discrétion absolue. Il s'agit d'instaurer une relation de confiance, de vous protéger vis-à-vis de tiers, et de concilier ce droit à la notion « secret partagé » indispensable l'accompagnement.

Garantir ce droit c'est être vigilant sur le recueil, l'accès et la transmission des informations. Ainsi, pour assurer la confidentialité des données, votre dossier est conservé de manière sécurisée. Les droits d'accès au dossier font l'objet d'une procédure établie et mise en place au sein de l'établissement.

> Traitement des données

L'établissement dispose ďun système informatique sécurisé et d'un dossier unique informatisé, destinés à faciliter la gestion des

dossiers des personnes accueillies et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à usage du service.

Les informations recueillies lors de la constitution de votre dossier administratif, médical et éducatif feront l'objet d'un enregistrement informatique, sauf opposition justifiée de votre part ou de votre représentant légal. Ces informations sont réservées à l'équipe accompagnante ainsi que pour les données administratives, au service de facturation.

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles du 25 mai 2018 (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, qui peut s'exercer en adressant un courrier à la direction des établissements, la direction générale de l'association, ou par mail à l'adresse suivante : dpo@avens83.fr.



> Accès aux informations

Qui peut consulter mon dossier?

Les informations contenues dans votre dossier unique informatisé peuvent être

consultées par vous-même ou par votre représentant légal le cas échéant.

Quelles sont les modalités d'accès au dossier?

- Vous devez faire une demande écrite auprès de la direction, précisant les nom(s) prénom(s) du demandeur, la qualité du demandeur (résident ou représentant légal professionnel tiers), la date et la signature. Dans le cas où un doute subsisterait sur l'identité du demandeur, la direction se réserve le droit de lui demander un complément d'information pour prouver son identité (CNI, passeport...).
- Une **Réponse écrite sera faite par la direction.** Le droit d'accès aux données est gratuit. Toutefois, en cas de demande(s) exceptionnelle(s), notamment en cas de demande de copies supplémentaires, des frais raisonnables de traitement pourraient vous être demandés.

Les délais de réponse pour les demandes simples sont d'un mois (avec possibilité de reporter d'un mois supplémentaire sur justification du responsable de traitement), et peuvent aller jusqu'à 3 mois pour les demandes complexes. Les données de santé doivent être communiquées sous 8 jours maximum. En cas de réclamation, vous pouvez vous adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en charge du respect des obligations en matière de données personnelles (www.cnil.fr).



> Droit à l'image

La prise de film ou de photo peut être réalisée dans le cadre d'activités et fait l'objet de l'accord écrit du résident et/ou de son

représentant légal. Les modalités encadrant le droit à l'image sont prévues aux annexes 6 et 6 Bis « Attestation de droit à l'image interne / externe ».



> Expression des personnes accueillies

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Le CVS est une instance qui vise à associer les résidents à l'organisation de l'établissements. Il se réunit au minimum 3 fois par an. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Il possède son propre règlement intérieur dans lequel sont précisés sa composition, son fonctionnement et son champ de compétence. Le CVS est associé à la démarche qualité, conformément au décret du 25 avril 2022.

L'évaluation de la satisfaction

Des enquêtes sont conduites auprès des résidents et de leur entourage, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction, de favoriser leur expression et d'améliorer la qualité de l'accompagnement.

La « Personne qualifiée »

Depuis la loi 2002-2 dite loi de rénovation de l'action sociale, tout usager peut faire appel gratuitement à une personne qualifiée pour l'aider à résoudre un conflit individuel ou collectif et à faire valoir ses droits en tant qu'usager. Le résident ou son représentant choisit ce médiateur sur une

liste établie conjointement par le Préfet du département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. Vous trouverez la liste en annexe 4.

> Personne de confiance

Vous pouvez désigner une « personne de confiance », qui pourra vous accompagner dans vos démarches, assister aux entretiens médicaux liés à votre prise en charge médicosociale et vous aider dans vos décisions. C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation. Cette désignation doit être écrite : toutes les informations sont précisées en annexe 3. N'hésitez pas à vous renseigner auprès des équipes pour toute explication supplémentaire



> Qualité

L'établissement est engagé dans une démarche qualité. Cette démarche permet de réaliser des évaluations des pratiques professionnelles en s'appuyant sur le référentiel national commun à tous les établissements du secteur médico-social.



> Famille et proches

Vous pouvez recevoir des visiteurs. Les visites sont conseillées l'après-midi afin de

respecter le fonctionnement du service. Les familles éloignées peuvent être hébergées dans un studio.

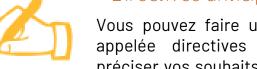
Pour toute demande d'information sur les modalités de réservation, vous pouvez contacter le secrétariat au : 04 82 79 77 00.

> La sortie

Conformément à l'article 5 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, vous pouvez à tout moment renoncer aux prestations dont vous bénéficiez, ou en demander le changement dans le respect des décisions d'orientation. La Direction vous informera des conséquences éventuelles de votre décision. En cas de manquement grave au règlement de fonctionnement ou de dégradation de votre état de santé qui interrogerait notre capacité à maintenir un

accompagnement adapté, une réorientation pourrait être envisagée. Dans ce cas, une concertation aurait lieu entre la direction et votre représentant légal. La direction soumettra sa demande à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui se prononcera sur une éventuelle réorientation.

> Directives anticipées



Vous pouvez faire une déclaration écrite appelée directives anticipées, afin de préciser vos souhaits quant aux conditions

de prise en charge de votre fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où vous ne seriez pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer votre volonté. Le médecin devra alors en tenir compte pour élaborer sa décision concernant vos traitements et les conditions de votre fin de vie, en particulier ceux concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter des traitements.

Les directives anticipées se trouvent en annexes 2 et 2bis.



> Numéros et adresses utiles

AVENS 83

100 avenue Sénéquier 83000 Toulon 3 04 98 00 44 00



MDPH 83, Technopole Var Matin 293 Route de la Seyne CS 70 057 – 83 192 Ollioules

04.94.05.10.40

ARS

132, Boulevard de Paris 13003 Marseille (2) 04 13 55 80 10







Conseil départemental 83

390 boulevard des Lices BP 1303 83076 Toulon cedex (2) 04 83 95 16 21



Urgence maltraitance:

3977

Un numéro national unique ouvert du lundi au vendredi de 9H00 à 19H00 destiné :

- aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, victimes de maltraitance
- aux témoins de situations de maltraitance, entourage privé et professionnel



Mot d'accueil des résidents du FO et de la MAS

Nous avons demandé aux résidents représentants du CVS de rédiger un mot d'accueil pour les nouveaux résidents du village St Jean.

Voici leur mot d'accueil :

Bonjour,

Bienvenus chez nous, au Village des ânes volants.

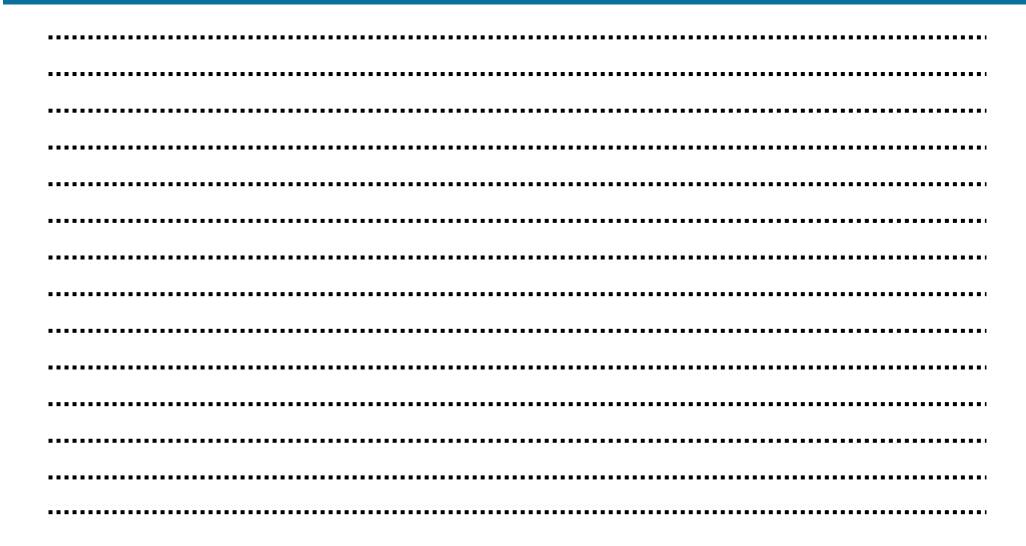
Nous sommes ravis de vous accueillir.

N'hésitez pas à faire appel à nous, car nous sommes là pour vous guider.

Profitez bien de votre séjour, rempli de découvertes et de bons moments.

Mot d'accueil rédigé par M. Cédric. D, M. Florian. O et Mme Isabelle A.

Vos notes





FO et MAS St Jean 233 St Jean 83590 Gonfaron

04 98 05 19 00



Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueille, mentionnée à l'article L.31-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 1 - Principe de non-discrimination :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information :

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

	ANNEXE 1 Livret d'accueil	Octobre 2022
X	Charte des droits et libertés de la personne accueillie	Page 2

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des

	ANNEXE 1 Livret d'accueil	Octobre 2022
X	Charte des droits et libertés de la personne accueillie	Page 3

décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie :

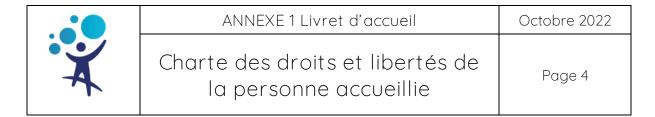
Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.



Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse :

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



ANNEXE 2 Livret d'accueil

Octobre 2022

Notice d'information relative aux directives anticipées

Page 1

J'exprime par écrit mes volontés pour ma fin de vie

Mes directives anticipées¹, pour quoi faire?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie.

C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

Deux modèles sont proposés en annexe 2 bis, selon que vous êtes actuellement bien portant ou atteint d'une grave maladie :

Il n'est pas obligatoire de remplir tous les items du formulaire et de désigner une personne de confiance.

Il est possible de joindre d'autres pages si le document n'offre pas assez d'espace.

- un **modèle A** pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave
- un **modèle B** pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire. Mais elle vous est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

Est-il possible d'exprimer des souhaits ou des volontés autres que les volontés de nature médicale qui sont mentionnées dans les modèles A et B?

Oui et l'item « Informations ou souhaits que je veux exprimer en dehors de mes directives anticipées figurant ci-après » vous est proposée à cet effet.

Mais sachez que la loi a prévu que seules vos volontés de nature médicale constitueront des directives obligatoires pour les médecins qui s'occuperont de vous à la fin de votre vie.

Par conséquent, ce que vous écrirez pourra être une information utile pour le médecin, mais ce ne sera pas une directive au sens de la loi.

¹ Si vous souhaitez prendre connaissance des textes légaux à ce sujet, ils figurent aux articles L. 1111-11 et R. 1111-18 et R. 1111-19 du code de la santé publique. Ils sont accessibles sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr



ANNEXE 2 Livret d'accueil

Octobre 2022

Notice d'information relative aux directives anticipées

Page 2

Avec qui en parler?

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : www.has-sante.fr.

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance (voir annexe 3), personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

Le médecin devra-t-il respecter vos directives?

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi²

Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier?

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

Où conserver vos directives?

Il est important qu'elles soient facilement accessibles.

Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

Si un « dossier médical partagé »³ a été créé à votre nom, il vous est recommandé d'y faire enregistrer vos directives anticipées car elles seront ainsi aisément consultables en cas de besoin. Parlez-en à votre médecin.

² La loi prévoit deux cas :

⁻ Le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation

⁻ Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.

³ Le dossier médical partagé est un dossier numérisé qui peut être créé, avec votre consentement, afin de recueillir les informations médicales vous concernant. Si vous avez décidé de le créer, il est géré par l'assurance maladie. Pour plus de précisions, parlez-en à votre médecin.



Page 3

Si vous ne disposez pas d'un « dossier médical partagé », vous pouvez confier vos directives anticipées à votre médecin qui les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom.

Dans le cas où vous seriez hospitalisé pour une maladie grave ou dans le cas où vous seriez admis dans un ESSMS, vous pouvez confier vos directives à cet hôpital ou à cet établissement. Il les intégrera dans le dossier ouvert à votre nom. Enfin, vous pouvez également confier vos directives à votre « personne de confiance », à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

Dans le cas où vous choisissez de conserver vos directives dans votre « dossier médical partagé » ou dans un dossier médical, n'oubliez pas d'informer les proches concernés (votre « personne de confiance » ou, dans l'item « cas particulier » prévu dans le formulaire ci-après, vos témoins) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

De même, si ces dossiers mentionnent qu'une personne est détentrice de vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

L'essentiel, répétons-le, est que vous informiez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

Bien entendu, dans tous les cas, même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, le médecin qui s'occupera de vous lors de votre fin de vie aura le devoir de faire tout son possible pour vous éviter de souffrir.



ANNEXE 2 bis Livret d'accueil

Octobre 2022

Formulaire relatif aux directives anticipées

Page 1

		Mon identité		
Nom et prénoms :				
Né(e) le :	à:			
Domicilié(e) à :				
Si je bénéficie d'une mesure de tutelle	au sens du Chapi	itre II du titre XI du livre Ier du code civil :		
 j'ai l'autorisation du juge 	□ 0UI	□NON		
• du conseil de famille	□ 0UI	□NON		
Veuillez joindre la copie de l'autorisatio	n.			
		souhaits que je veux exprimer ectives anticipées figurant ci-après.		
Si je pense, que pour bien comprendre doit connaitre :	mes volontés ex	xprimées ci-après, le médecin qui s'occupera	a de moi lors de ma fin de vie	
•	mes attentes ou	uation personnelle, ma famille ou mes proche de mes conditions (par exemple sur la solitu		
	•••••			
	•••••			
	•••••			
	•••••			
	•••••			
Fait le :	. à :			
Signature du résident ou de son représentant légal :				
-	-			



ANNEXE 2 bis Livret d'accueil

Octobre 2022

Formulaire relatif aux directives anticipées

Page 2

Mes directives anticipées (Modèle A)

 Je suis atteint d'une maladie grave Je pense être proche de ma fin de vie 					
Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.					
Mes volontés sont les suivantes :					
1° à propos des <u>situations</u> dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple, situation de coma en phase terminale d'une maladie).					
J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :					
2° à propos des <u>actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.</u>					
La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou arrêtés, s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.					
J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient <u>entrepris</u> , notamment :					
Si ces actes ou traitements ont déjà été entrepris, j'indique ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient <u>arrêtés</u> notamment :					
Enfin si mon médecin m'a parlé de manière plus précise d'autres actes ou traitements qui pourraient être entrepris ou maintenus compte tenu de la maladie dont je suis atteint, j'indique ici ceux dont j'accepte ou ceux dont je refuse la mise en œuvre ou la poursuite :					



ANNEXE 2 bis Livret d'accueil

Octobre 2022

Formulaire relatif aux directives anticipées

Page 3

(Suite) Mes directives anticipées (Modèle A)

C° à propos de la <u>sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.</u>				
En cas d'arrêt des traitements qui me maintenaient artificiellement en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue <u>associée à un traitement de la douleur</u> , c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès.				
Fait le :				
Signature :				



Octobre 2022

Formulaire relatif aux directives anticipées

Page 4

Mes directives anticipées (Modèle B)

• Je pense être en bonne santé

• De pense etre en bonne sunte
 Je ne suis pas atteint d'une maladie grave
Je rédige les présentes directives anticipées <mark>pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.</mark>
Mes volontés sont les suivantes :
1° à propos des <u>situations</u> dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple, traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc entrainant un « état de coma prolongé » jugé irréversible).
J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :
2° à propos des <u>actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.</u> La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou arrêtés, s'ils apparaissent
inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.
J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes, par exemple :
o Réanimation cardiaque et respiratoire : □ j'accepte □ je refuse
 Assistance respiratoire (tube pour respirer): □ j'accepte □ je refuse
o Alimentation et hydratation artificielles : □ j'accepte □ je refuse
o Autre:
3° à propos de la <u>sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.</u> En cas d'arrêt des traitements qui me maintenaient artificiellement en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation
profonde et continue <u>associée à un traitement de la douleur</u> , c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès.
Fait le :
Signature :



Octobre 2022

Formulaire relatif aux directives anticipées

Page 5

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

<u>Témoin N°1 :</u> Je soussigné(e)
Nom et prénom :
Qualité (lien avec la personne):
atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de
M ou Mme
Né(e) le :
Fait le : à :
Signature:
<u>Témoin N°2 :</u> Je soussigné(e)
Nom et prénom :
Qualité (lien avec la personne):
atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de
M ou Mme
Né(e) le :
Fait le : à :
Signature:



Octobre 2022

Formulaire relatif aux directives anticipées

Page 6

Nom et coordonnées de ma personne de confiance

Si vous ne l'avez pas déjà fait, et si vous le souhaitez, cette fiche vous permet de désigner votre « personne de confiance ». La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés et parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si vos directives se trouvaient difficilement accessibles au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter.

Je soussigné(e)			
Nom et prénom :			
Date de naissance :	Lieu de naissanc	:e:	
Désigne la personne de confiance sui	ivante :		
Nom, prénom :			
Adresse:			
Téléphone privé :	Professionnel:	Portable :	
e-mail:			
Je lui fais part de mes direc	tives anticipées ou de mes v	volontés si un jour je ne suis plus er □ NON	n état de m'exprimer :
Elle possède un exemplaire	de mes directives anticipée	es: □NON	
Fait le :	à :		
Votre signature :			
Signature de la personne de confian	ce:		



Octobre 2022

Formulaire relatif aux directives anticipées

Page 7

Modification ou annulation de mes directives anticipées

Je soussigné(e)
Nom, prénom
 Si vous souhaitez modifier vos directives anticipées, vous pouvez en rédiger de nouvelles et demander à votre médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médicosocial qui les a conservées de supprimer ou détruire les précédentes. Si elles ont été enregistrées sur votre dossier médical partagé, vous pouvez en enregistrer de nouvelles. Seul le document le plus récent fait foi.
Ou : déclare annuler mes directives anticipées datées du
Fait le :à :
Signature:
Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) ce document, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux personnes désignées comme le prévoit le cas particulier décrit ci-dessus.

	ANNEXE 3 Livret d'accueil	Octobre 2022
X	Information sur la désignation de la personne de confiance	Page 1

Article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles

Quel est son rôle?

Accompagnement et présence

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- > être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, du contrat de soutien et d'aide par le travail ou du document individuel de prise en charge, pour rechercher votre consentement à être accueilli dans l'établissement ou le service médico-social (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui). Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.
- > vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions :
- > assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale

Aide pour la compréhension de vos droits :

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontreriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale. C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission.

Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer la portée.

	ANNEXE 3 Livret d'accueil	Octobre 2022
X	Information sur la désignation de la personne de confiance	Page 2

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation.

A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez. Lors du début d'une prise en charge sociale ou médicosociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé, notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale.

Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale.

Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation. La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire fourni par l'établissement, en annexe 2 bis, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document. Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

Comment faire connaître ce document et le conserver?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés. Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.



Octobre 2022

Formulaire désignation de la personne de confiance

Page 1

Nom et coordonnées de ma personne de confiance

Si vous ne l'avez pas déjà fait, et si vous le souhaitez, cette fiche vous permet de désigner votre « personne de confiance ». La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés et parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si vos directives se trouvaient difficilement accessibles au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter.

Je soussigr	né(e)		
Nom et pré	nom :		
Date naissance :		naissance :	Lieu de
Désigne la p	oersonne de	confiance suivante :	
Nom, prén	om :		
Adresse :			
Téléphone Portable :		•	Professionnel:
e-mail :			
	ui fais part c n'exprimer :	le mes directives antici	pées ou de mes volontés si un jour je ne suis plus en état
		□0UI	□NON
• Elle	possède un	exemplaire de mes dir	ectives anticipées :
		□OUI	□NON
Fait le		à	
Votre signa	ature :		
Signature c	de la person	ne de confiance :	



Octobre 2022

Formulaire désignation de la personne de confiance

Page 2

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

Témoin N°1:	le soussigné(e)				
Nom et prénoi	m :				
Qualité	(lien	avec	la	personne)	:
atteste que la	personne de confia	nce désignée est bie	en l'expression de	la volonté libre et éclairée	e de
M ou Mme					
Né(e) le :					
Fait le		à			
Signature					
Témoin N°2 ·	Je soussigné(e)				
	-				
Oualité	(lien		la		
·	•	avec		personne)	•
atteste aue la	personne de confia	nce désianée est bie	en l'expression de	la volonté libre et éclairée	e de
,	•	-	·		
					••••••
		à			
Signature					

ANNEXE 4 Livret d'accueil Octobre 2022 Le recours à une personne qualifiée ANNEXE 4 Livret d'accueil Page 1

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale définit les garanties dont bénéficient les personnes accueillies dans un établissement ou un service social ou médico-social.

La personne qualifiée : Véritable référent et recours

Elle intervient sur demande de l'usager en cas de conflit ou de situation d'incompréhension.

Elle est bénévole. La personne désignée l'est en fonction de la connaissance qu'elle a du secteur social et médico-social, en matière de droits sociaux et de l'organisation administrative et judiciaire.

Elle est désignée conjointement par le Préfet de département, le Président du Conseil départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, elle exerce sa mission au sein des établissements accueillants des personnes âgées, et/ou des personnes handicapées, et/ou des majeurs protégés.

Elle est tenue d'assurer la confidentialité à l'égard des tiers de toute information dont elle a connaissance.

Ouelles sont ses missions?

- Assurer un rôle de médiation entre l'usager et l'établissement ou le service afin de trouver les solutions aux conflits qui peuvent les opposer
- Informer et accompagner les usagers des établissements ou services à faire valoir leurs droits:
 - Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité sociale
 - Libre choix entre les prestations (accompagnement à domicile ou en établissement)
 - Prise en charge individualisée et de qualité, respectant un consentement éclairé
 - Confidentialité des données concernant l'usager
 - Accès à l'information
 - Informations sur les droits fondamentaux, sur les protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'usager bénéficie
 - Participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement
 - Elle informe le demandeur ou son représentant légal des suites données à sa demande
 - Elle remet un compte rendu d'intervention aux autorités compétentes
 - Elle peut tenir informé l'organisme gestionnaire

O Comment saisir une personne qualifiée :

Pour accéder à la personne qualifiée, vous devrez vous adresser soit par téléphone, courrier ou messagerie :

- Au Conseil départemental 390 boulevard des Lices BP 1303 83 076 Toulon cedex Direction de l'Autonomie personnes-qualifiees@var.fr Téléphone : 04 83 95 16 21
- A la Préfecture Direction départementale de la Cohésion sociale du Var CS 31209 83070 Toulon dcs@var.gouv.fr Téléphone : 04 94 18 83 83
- A la délégation départementale du Var ARS PACA Immeuble le Tova 2 177 Bd du Docteur Charles Barnier 83 076 Toulon Téléphone : 04 13 55 89 01 89 62 ars-paca-dt83-delegue-departemental@ars.sante



ANNEXE 4 Livret d'accueil

Octobre 2022

Le recours à une personne qualifiée

Page 2

La liste des personnes qualifiées au sens de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, pour le respect des droits des personnes accompagnées dans un ESSMS dans le département du Var, est établie comme suit :

Monsieur Yves Carteau,

Vice-président de l'association « France Alzheimer Var »,

Monsieur Claude Coulange,

Président de l'association « Alma 83 »,

Madame Jocelyne Laffon

Consultant en direction d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

- Membre UDAF du Var,
- Monsieur Herve Naccache

Retraite, directeur association APEA,

→ Madame Anne-Marie David

Retraitée, directrice générale de l'association Tutélaire Majeurs Protégés Alpes Méridionales,

Madame Anne Latz

Retraitée, Directrice ITEP L'essor,

Monsieur Daniel Baioni

Retraite, Directeur de l'institut Pomponiana-Olbia



Octobre 2022

Organigramme Village St Jean

Page 1





ANNEXE 6

Octobre 2022

Attestation de droit à l'image : usage interne

Page 1

Je	soussigné(e),
No	m – Prénom :, résident.
Ou	le cas échéant représenté(e) par :
No	m - Prénom :
Со	cher la ou les case(s) correspondante(s) :
	J'autorise expressément l'utilisation de mon image ou de l'image du résident à des fins d' <u>identitovigilance</u> , c'est-à-dire pour renforcer la sécurité et l'identification des données à toutes les étapes de l'accompagnement, notamment dans le dossier unique informatisé
	Je n'autorise aucune diffusion de mon image ou de l'image du résident à des fins d' <u>identitovigilance</u>
	J'autorise expressément la <u>diffusion en interne</u> de mon image ou de l'image du résident, dans les conditions prévues au sein de la présente autorisation. La diffusion de l'image en interne correspond à l'utilisation et à la reproduction à des fins non commerciales des clichés photographiques, documents multimédias, vidéos et films sur lesquels j'apparais ou sur lesquels le résident apparait dans les cas suivants: pour la réalisation du journal de l'établissement, l'affichage de photo et des animations dans l'enceinte de l'établissement.
	Je n'autorise aucune diffusion de mon image ou de l'image du résident <u>en diffusion en interne</u>
	tte attestation de droit à l'image peut être modifiée à tout moment, sur simple demande près de la direction de l'établissement. L'attestation est valable pour l'année civile en cours.
Fa	it àle

Signature du Résident et/ou du Représentant légal



ANNEXE 6 bis

Attestation de droit à l'image : usage externe

Page 1

Octobre 2022

Je soussigné(e),

Nom - Prénom :, résident.				
Ou le c	cas échéant représenté(e) par :			
Nom -	Prénom:			
Coche	er la ou les case(s) correspondante(s) :			
représ dans	re résident à droit au respect de son image. Il sera proposé au résident et/ou à son sentant légal une demande d'autorisation spécifique pour chaque nouvel usage de son image, le cadre d'activités, d'animations ou de communications institutionnelles externes festations, évènements extérieurs, presse, etc.).			
MANIF	ESTATION CONCERNEE :			
DATE D	DE LA MANIFESTATION :/			
da ex do ap	autorise expressément la <u>diffusion en externe</u> de mon image ou de l'image du résident, ins les conditions prévues au sein de la présente autorisation. La diffusion de l'image en terne correspond à l'utilisation et à la reproduction des clichés photographiques, cuments multimédias, vidéos et films sur lesquels j'apparais ou sur lesquels le résident parait dans les cas suivants : dans la publication d'actualités sur le site web, de dépliants nformation, de publi-reportages, film, articles de presse.			
	n'autorise aucune diffusion de mon image ou de l'image du résident dans le cadre de la anifestation susnommée.			
	attestation de droit à l'image peut être modifiée à tout moment, sur simple demande s de la direction de l'établissement. L'attestation est valable pour l'année civile en cours.			
Fait à .	le			
Signat	cure du Résident et/ou du Représentant légal			



Les signataires déclarent avoir lu et reçu lors de l'entretien d'admission un exemplaire des documents suivants :

Page 1

- Le Contrat de séjour
- Le Règlement de fonctionnement
- Le Livret d'accueil

Et leurs annexes:

- Annexe 1 : La Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Annexe 2 : Informations relatives aux directives anticipées
- Annexe 2 bis : Formulaire relatif aux directives anticipées
- Annexe 3 : Informations relatives à la personne de confiance
- Annexe 3 bis : Formulaire désignation de la personne de confiance
- Annexe 4 : Le recours aux personnes qualifiées
- Annexe 5 : Organigrammes

(signature)

- Annexe 6 : Attestation de droit à l'image interne
- Annexe 6 bis : Attestation de droit à l'image externe
- Annexe 7 : La présente attestation de remise de documents en main propre

Le résident		Le représentant légal
Fait à	. le	
Une copie de cette attestatio	n est intégrée au dossier	unique informatisé du résident

(signature)